

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.700 du 29 février 2000

A.76.900/XIII-420

En cause : 1. **BERAEL** Catherine,
 2. **COUPEZ** Jean,
 3. **FEYT** Luc,
 4. **LEBRUN** François,
 5. **LEBRUN** Jean-Michel,
 6. **MIESSE** Guy,
 7. **NINITTE** Olivier,
 8. **ROMAIN** Gérard,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard FRANCIS, avocat,
 avenue Jupiter 178
 1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMWO,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy, 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1997 par Catherine BERAEL, Jean COUPEZ, Luc FEYT, François LEBRUN, Jean-Michel LEBRUN, Guy MIESSE, Olivier NINITTE et Gérard ROMAIN qui demandent l'annulation du permis de lotir accordé le 15 octobre 1997 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports à la société anonyme IMWO relatif à des parcelles de terrain sises à Mont-Saint-Guibert, cadastrées 3^e division, section A, n^{os} 74d, 74e, 75c, 75d, 75e, 76g, 77e, 77f, 79f, 79g, 80f, 81p/pie, 83a, 84, 85a, 92a et 92b;

Vu l'arrêt n° 75.267 du 16 juillet 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par Guy MIESSE, sixième requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la requête introduite le 12 juillet 1999 par laquelle la société anonyme IMWO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt dudit rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes B. PAQUES et L. DEHIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 75.267 du 16 juillet 1998, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux requérants le 30 juillet 1998;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les cinq premiers et les septième et huitième requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, ils sont présumés se désister de l'instance;

Considérant que, par requête introduite le 12 juillet 1999, la société anonyme IMWO demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, le 3 septembre 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a pris un arrêté par lequel l'acte attaqué est retiré; que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme IMWO est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété en tant que la requête est introduite par Catherine BERAEL, Jean COUPEZ, Luc FEYT, François LEBRUN, Jean-Michel LEBRUN, Olivier NINITTE et Gérard ROMAIN.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation introduite par Guy MIESSE.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 68.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 63.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.